

Paris, le 5 janvier 2009

LE PRÉSIDENT

Département Urbanisme, Ville et Habitat
N/Réf. : SB/AF-09.01.308

Monsieur le Ministre,

La réforme du financement des raccordements aux réseaux électriques, engagée voici plusieurs années, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, conformément aux dispositions d'un arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre dernier.

Cette réforme met à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour percevoir les taxes d'urbanisme une partie des coûts d'extension des réseaux. Il s'agit au travers de cette mesure, en cohérence avec la loi électricité du 10 février 2000 et conformément aux orientations des lois « Solidarité et renouvellement urbain » d'une part, « Urbanisme et habitat » d'autre part, de responsabiliser les élus locaux dans la lutte contre l'étalement urbain et le mitage, en les pénalisant financièrement.

Si l'Association des Maires de France souscrit à cet objectif de maîtrise de l'urbanisation - ce nouveau mode de financement de l'extension des réseaux électriques pouvant contribuer à une gestion plus raisonnée de l'utilisation des sols - elle s'interroge sur les modalités d'application de cette réforme, en ce qu'elles conduisent à un transfert de charges non prévu par le législateur et ce aux dépens des budgets communaux.

En effet, selon l'article 23-1 de la loi électricité du 10 février 2000 le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend « *la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ». Le législateur distinguait donc expressément les notions d'extension et de renforcement.

Or un décret du 28 août 2007, pris en application de l'article 23-1, a élargi la définition de l'extension en y incluant le renforcement, et a ainsi augmenté notablement l'assiette de la contribution à la charge de nos communes.

Sur ce dernier point, je note que par un avis en date du 23 mai 2007 sur le projet de décret, et dont je regrette qu'il n'ait pas été pris en compte, la Commission de régulation de l'énergie précisait que « *les ouvrages d'extension ne peuvent inclure, comme il est prévu aux premier et troisième alinéas de l'article 2 du projet de décret, des ouvrages modifiés qui, de fait, correspondent au renforcement du réseau existant* ».

Cette même Commission, dans un avis du 12 juin 2008, rappelait également que « *les coûts de renforcement des réseaux d'électricité rendus nécessaires par l'arrivée de nouvelles installations sont intégralement pris en compte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité* ».

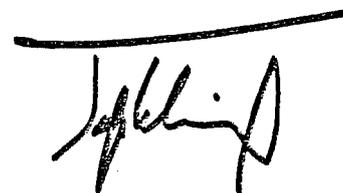
J'ajoute enfin que, dans la pratique, si l'extension du réseau peut parfois participer d'une politique d'étalement urbain ou de mitage, le renforcement des réseaux existants a quant à lui partie liée aux objectifs de densification.

Au moment où l'Etat et l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'Environnement mettent l'accent sur la densification, il apparaît paradoxal de faire supporter aux communes des charges nouvelles.

C'est pourquoi, au nom du Bureau de l'Association des Maires de France réuni le 10 décembre dernier, je demande que le décret du 28 août 2007 soit modifié afin que la définition de la notion d'extension demeure strictement conforme aux dispositions de la loi du 10 février 2000.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Quirig



Jacques PELISSARD

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'Etat
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
246 Boulevard Saint Germain
75700 PARIS